



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 18 HEURES.

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, pour procéder à l'élection du Maire et des Adjointes.

Etaient présents : MM. KOCIUBA, CABOUILLET, CAPITAINE, DENIS, FALLON, GOURNET, LEBEGUE, RONSIN, STIENNE, VASCONI

MMES BENYAHIA, DEBREF, DUBRUNQUEZ, HAMEL, JACOB, LAVAY, POUPONNEAU, WILLEMET

Absents excusés :

Mme FONTAINE B. qui a donné pouvoir à Mr DENIS

Secrétaire de séance : M. DENIS Anthony

1) INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. KOCIUBA Michel, Maire, (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur DENIS Anthony a été désigné à l'unanimité en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT)

2) ELECTION DU MAIRE

-Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur KOCIUBA Michel, a pris la présidence de l'assemblée (Art L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et constaté que la condition de quorum était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

-Candidats

Monsieur CAPITAINE Dominique

Monsieur KOCIUBA Michel

Ce sont portés candidats

-Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Mme JACOB Angélique et Mr GOURNET Pascal

-Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le

président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne transparente prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote a été constaté nul. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucun bulletin ni enveloppe déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral n'ont été constatés.

-Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) 19
- e) Majorité absolue 10

-Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Michel KOCIUBA ayant obtenu 16 voix, Monsieur Dominique CAPITAINÉ ayant obtenu 3 voix, a été proclamé Maire et immédiatement installé : monsieur Michel KOCIUBA

3) ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mr KOCIUBA Michel élu Maire (en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

-Nombre d'adjoints

Le Maire installé a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints et a proposé à l'assemblée de porter ce nombre à trois.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a, à l'unanimité, fixé à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Objet : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Sault-lès-Rethel est de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 3 postes d'adjoints au Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE de créer 3 postes d'adjoints au Maire.

-CHARGE Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au Maire.

-PRÉCISE que leur fonction est immédiate après la nomination.

-Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas

d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT). Il a été décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au procès-verbal.

Liste 1 : défense des intérêts communaux : M. DENIS Anthony, MME JACOB Angélique, M GOURNET Pascal

Liste 2 : un nouvel élan pour Sault : Mme JACOB Angélique, M. RONSIN Romain, Mme WILLEMET Mélanie

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées.

-Résultats du premier tour de scrutin

f) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

g) Nombre de votants (enveloppes déposées) 19

h) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) 0

i) Nombre de suffrages exprimés (b-c) 19

j) Majorité absolue 10

Liste 1 : défense des intérêts communaux : 16 voix

Liste 2 : un nouvel élan pour Sault : 3 voix

La liste menée par Monsieur DENIS Anthony l'emporte par 16 voix.

-Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur DENIS Anthony.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1 er Adjoint : Monsieur DENIS Anthony

2 ème Adjoint : Madame JACOB Angélique

3 ème Adjoint : Monsieur GOURNET Pascal

4) OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

NEANT

Lecture de la charte de l'élu et distribution à chaque membre du conseil municipal.

Objet : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES A MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose que dans une logique de célérité de l'action municipale et d'efficacité de l'administration communale, l'article L. 2122-22 du CGCT permet à l'organe délibérant de déléguer au maire tout ou partie de ses compétences.

Le conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après en délibéré par 16 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mr CAPITAINE, Mme WILLEMET, Mr RONSIN) :

-DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; la présente délégation s'étend aux demandes de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption peut s'étendre sur l'ensemble des zones telles que délimitées par le PLUi en vigueur. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant les juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ; saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, correspondant à toutes catégories de créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200€, conformément au décret n°2026-118 du 20 février 2026.

-AUTORISE le maire à prendre toutes dispositions et signer arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature se rapportant aux délégations sus énumérées

-CHARGE le maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations sus énumérées

-DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations sus énumérées seront accordées, aux adjoints dans l'ordre du tableau

Objet : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Vu l'article L.2123-20-1 du CGCT indiquant, que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 fixe des taux des indemnités votées par les conseils municipaux pour les adjoints,

Monsieur le Maire expose les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction, il précise que les maires bénéficient de droit de l'indemnité de fonction maximale fixée selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT en fonction de la strate de population, sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Il indique à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, en fonction de la strate de population, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

-DÉCIDE de fixer les indemnités des adjoints comme suit :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 14.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 12.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 10.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

-PRÉCISE que les indemnités de fonction seront versées mensuellement

-CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux adjoints de la commune de SAULT LES RETHEL

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX	MONTANT MENSUEL BRUT
DENIS Anthony	1 ^{er} adjoint	14.5%	596.02€
JACOB Angélique	2 ^{ème} adjointe	12.5%	513.81€

GOURNET Pascal	3 ^{ème} adjoint	10.5%	431.60€
-------------------	--------------------------	-------	---------

Objet : FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;

Vu le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales en date du 15 Mars 2026 et le procès-verbal du 20 mars 2026 des élections de la municipalité ;

Considérant le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du conseil municipal, de préparer les dossiers en commission ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant que les vices président(e)s des commissions seront désigné(e)s lors de la première séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, commission par commission, à l'unanimité :

- **CRÉE** 3 commissions municipales chargées d'étudier les dossiers et de donner au conseil municipal un avis sur les projets ou sur les mesures qui pourraient être prises, comme suit :

COMMISSION DES FINANCES : (*Gestion et suivi des finances, Programmation budgétaire, Compte financier unique, Impôts directs, Subventions*)

- Monsieur KOCIUBA Michel, Maire, Président
- Madame DEBREF Priscillia
- Madame DUBRUNQUEZ Maggy
- Madame FONTAINE Bénédicte
- Madame JACOB Angélique
- Monsieur VASCONI Stéphane

- Monsieur CAPITAINE Dominique

COMMISSION DES TRAVAUX :

- Monsieur KOCIUBA Michel, Maire, Président
- Monsieur CABOUILLET Jean-Yves
- Monsieur DENIS Anthony
- Monsieur FALLON Vincent
- Monsieur LEBEGUE Kévin
- Monsieur STIENNE Jean-Christophe

- Monsieur RONSIN Romain

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, ANIMATION : (*Vie associative et culturelle, Manifestations festives et commémoratives, illuminations, communication*), **ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE** : (*préservation du cadre de vie et de l'environnement, aménagement, espaces verts, fleurissement*)

- Monsieur KOCIUBA Michel, Maire, Président
- Madame BENYAHIA Malika
- Monsieur CABOUILLET Jean-Yves
- Madame DUBRUNQUEZ Maggy
- Monsieur FALLON Vincent
- Monsieur GOURNET Pascal

- Madame HAMEL Manon
- Madame LAVAY Charline
- Madame POUPONNEAU Emilie
- Monsieur VASCONI Stéphane

- Monsieur RONSIN Romain
- Madame WILLEMET Mélanie

- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire, président de droit

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES DIVERS ORGANISMES ET SYNDICATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;

Vu le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales en date du 15 Mars 2026 et le procès-verbal du 20 mars 2026 des élections de la municipalité ;

Considérant le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la collectivité dans différents organismes et syndicats ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, entité par entité, à l'unanimité :

-PROCÈDE à la désignation des représentants du Conseil Municipal dans les différents organismes et syndicats comme suit :

SIVU Assainissement :

<i>3 membres titulaires</i>	<i>3 membres suppléants</i>
- Monsieur KOCIUBA Michel	-Monsieur GOURNET Pascal
- Monsieur DENIS Anthony	-Monsieur FALLON Vincent
- Monsieur STIENNE Jean-Christophe	-Monsieur CAPITAINE Dominique

SIVU Foirail :

<i>3 membres titulaires</i>	<i>3 membres suppléants</i>
- Monsieur KOCIUBA Michel	-Monsieur GOURNET Pascal
- Monsieur DENIS Anthony	-Monsieur FALLON Vincent
- Monsieur STIENNE Jean-Christophe	-Monsieur CAPITAINE Dominique

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉLECTRICITÉ DES ARDENNES :

<i>1 membre titulaire</i>	<i>1 membre suppléant</i>
- Monsieur KOCIUBA Michel	Monsieur DENIS Anthony

CNAS :

<i>1 membre titulaire</i>
- Monsieur KOCIUBA Michel

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.123-6,

Considérant que, selon les dispositions de l'article sus cité, le Conseil municipal est libre de fixer le nombre de membres siégeant au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, mais qu'il appartient de respecter une stricte égalité entre le nombre de membres nommés,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à huit, soit :
- 4 membres élus par le conseil municipal
- 4 membres nommés par le maire

Monsieur le maire invite les groupes politiques et les associations à déposer leur liste de candidats sous quinzaine.

Monsieur le maire donne lecture d'un certificat administratif relatif à un remboursement de 9.83€ pour une clôture de compte ORANGE.
Puis il informe les membres des dernières DIA.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

Le secrétaire de séance, Anthony DENIS



Le Maire, Michel KOCIUBA



Procès-verbal approuvé et arrêté en séance le : 14/04/2026, affiché et mis en ligne le : 15/04/2026